



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS

**REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Il détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La Communauté d'Agglomération de Moulins exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire communautaire composé des communes suivantes : AUBIGNY ; AUROUER ; AVERMES ; BAGNEUX ; BESSAY SUR ALLIER ; BESSON ; BRESNAY ; BRESSOLLES ; CHAPEAU ; CHEMILLY ; CHEZY ; COULANDON ; GENNETINES ; GOUISE ; MARGINY ; MONTBEUGNY ; MONTILLY ; MOULINS ; NEUILLY LE REAL ; NEUVY ; SAINT-ENNEMOND ; SOUVIGNY ; TOULON SUR ALLIER ; TREVOL ; VILLENEUVE SUR ALLIER ; YZEURE.

Cette compétence s'exerce au sein du service ci-après dénommé « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ou « S.P.A.N.C. » dont le siège se trouve dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Moulins ; 8 place du Maréchal De Lattre de Tassigny à MOULINS.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

*** Assainissement non collectif :** Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des constructions non raccordées au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs constructions.

*** Eaux usées domestiques :** Les eaux usées domestiques comprennent uniquement les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, éviers, machines à laver le linge, la vaisselle) et les eaux vannes (WC).

Elles ne comprennent pas : les eaux pluviales, les eaux claires (sources, drains...), les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants.

*** Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :** L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire tout occupant d'une construction non raccordée au réseau public d'assainissement. Celui-ci est soit le propriétaire de la construction équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit son occupant, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – TEXTES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif d'assainissement non collectif est défini par :

- Arrêté interministériel du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 Mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;
- norme technique XP P 16-603.
- Norme AFNOR DTU 64.1 août 1998 : document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- Arrêté interministériel du 3 décembre 1996 modifiant l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'Arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE RACCORDEMENT

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'une construction, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant notamment leur assainissement (article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme).

La présence et la nature du dispositif d'assainissement non collectif dépendent des conditions imposées par l'étude de zonage d'assainissement et de l'étude à la parcelle réalisée après dépôt du dossier.

*** Cette obligation d'équipement concerne :**

- les constructions situées en zone d'assainissement non collectif (délimitée par l'étude de zonage de la commune concernée)
- les constructions situées en zone d'assainissement collectif mais non desservies par un réseau de collecte

*** Cette obligation d'équipement ne concerne pas, quelle que soit la zone définie par l'étude de zonage :**

- les constructions abandonnées
- les constructions devant être démolies

ARTICLE 6 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 7 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte:

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC);
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...);
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant);
- la ventilation de l'installation;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

ARTICLE 8 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif du zonage d'assainissement, et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Toute habitation située en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif ne disposant pas de réseau public de collecte des eaux usées, est tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non collectif en application de la réglementation en vigueur et de l'article 5 du présent règlement.

Le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 26 «Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 10 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

A l'occasion d'une demande de permis de construire, de travaux d'extension ou de réhabilitation d'une construction, et d'une manière générale de tous travaux susceptibles d'interférer sur les caractéristiques du dispositif d'assainissement (réhabilitation de celui-ci notamment), une demande d'autorisation doit être adressée au SPANC.

La demande est antérieure à toute réalisation de travaux. Elle prend la forme d'un formulaire-type, disponible en Mairie et doit impérativement être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse de l'installation.

* Les pièces constitutives du dossier de demande sont les suivantes :

- formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété et signé
- plan de situation (1/25 000^{ème} à 1/10 000^{ème})
- plan de masse (1/500^{ème} à 1/2000^{ème}) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante) et des habitations voisines
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif
 - la position des puits, sources, ruisseaux dans un rayon de 50m
 - le sens de la pente du terrain

En outre pour le cas des rejets d'eaux usées non domestiques le demandeur doit décrire le type d'activité envisagé et les éventuels dispositifs de prétraitement prévus.

Le dossier complet, signé par le propriétaire ou son mandataire ainsi que par l'installateur (lorsque ce dernier est connu à la date de dépôt du dossier), sera adressé à la Communauté d'Agglomération de Moulins en quatre exemplaires.

Engagement est ainsi pris par les signataires et sous leur responsabilité d'établir l'installation en son entier, conformément au projet tel qu'il aura été accepté, et selon la réglementation en vigueur (Arrêté du 24/12/03).

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en Mairie ou à la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 13 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.₅).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 14 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDE, DDAF, Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

ARTICLE 15 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 16 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulements d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 18 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 19 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la Préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Président de la Communauté d'Agglomération, soit du Président du Conseil Général.

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 21 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, lotissements...) non raccordés au réseau public d'assainissement sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, en application des lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 22 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

ARTICLE 23 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué par le SPANC pour vérifier le respect des concentrations définies à l'article 13 du présent règlement.

3. La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 24 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 25 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation ou des dispositions d'urbanisme applicables au terrain en relation avec la réglementation.

ARTICLE 26: MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1. Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en Mairie ou au SPANC la fiche éditée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**) qu'il aura au préalable complétée.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet conformément à l'Arrêté du 6 mai 1996.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif prend rendez-vous avec l'usager et se rend sur le site. Il donne son avis sur la filière projetée.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif doit être informé à l'avance, par l'usager du début des travaux (dans un délai de 24 H ou plus) et avant le remblaiement des ouvrages.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agréés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci remet au propriétaire un certificat de conformité.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service Public d'Assainissement Non Collectif en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end, seront déclarés non conformes.

ARTICLE 27 : REDEVANCES

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets.

ARTICLE 28 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 29 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (sauf dérogations existantes en fonction de l'ancienneté du système d'assainissement autonome).

ARTICLE 31 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de produire ce document sur demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 32 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 33 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

ARTICLE 34 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Communauté d'Agglomération de Moulins, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

ARTICLE 37 : CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Moulins, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du ;.....
Certifié exécutoire par le Président,

Contenu de la réception en préfecture, date et de la publication, A
....., le

Le Président